

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « protection des berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène et des Ogays » sur la commune d'Abondance (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3356

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3356, déposée complète par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) le 3 septembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 septembre 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 4 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la protection des berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène et des Ogays, sur la commune d'Abondance (74);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur un linéaire de 370 m :

- reprise des berges par protection mixte (enrochements libres et caissons végétalisés),
- décaissement des berges pour la création de banquettes en vue de rétablir le méandrage,
- stabilisation du profil en long par la création d'un radier en enrochements libres,
- déboisement de plus d'un hectare ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10, Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 47 b) autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Massifs septentrionaux du Chablais » et proche du site Natura 2000 « Cornette de Bise » et de la Znieff de type 1 « Mont Chauffé et mont Jorat » ne semble pas présenter de menace particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé en 2021, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité et notamment :

- · stockage des engins hors du lit majeur,
- travaux en lit mineur en période de basses eaux,

- · maintien des écoulements pendant les travaux,
- gestion des espèces végétales invasives,
- adaptation de la zone de travaux afin de réduire les défrichements.
- mise en œuvre d'un dispositif de réduction des matières en suspension,
- réalisation d'une pêche de sauvegarde
- revégétalisation des berges avec des espèces locales adaptées;

Considérant que le projet vise à protéger les enjeux présents au niveau des secteurs d'étude, sans contraindre les écoulements, à rétablir la mobilité latérale du cours d'eau et à garantir une continuité écologique des boisements de berge ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement);

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de protection des berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène et des Ogays, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3356 présenté par le SIAC, concernant la commune d'Abondance, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03